AUDIENCE DU 15/12/2014

1ère page

DECISION N° 301/2014

JURIDICTION DE PROXIMITE D'EPINAL

DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRONDISSEMENT D'EPINAL

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Affaire :
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
C/
Monsieur

Destinataire :
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

2ème

TRIBUNAL D'INSTANCE D'EPINAL VOSGES

RG N° 91-13-000258

Minute : 301/2014

JUGEMENT

Du : 15/12/2014

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

C/

Monsieur

Copies délivrées le

Copie exécutoire délivrée le

au demandeur

JURIDICTION DE PROXIMITE D'EPINAL

DEPARTEMENT DES VOSGES

JUGEMENT

Par mise à disposition au greffe de la Juridiction de Proximité le 15 Décembre 2014

Sous la Présidence de Stéphane STANEK, Vice Président au Tribunal d'Instance d'EPINAL statuant en qualité de Juge de Proximité, assisté de Bernard GERMAIN, Greffier;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE :

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DEFENDEUR A L'OPPOSITION :

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES sis 120/122 Rue Réaumur, 75002 PARIS,
représenté par Madame Anaïs SERRANT, conseillère juridique, munie d'un mandat écrit

ET :

DEFENDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DEMANDEUR A L'OPPOSITION :

Monsieur demeurant
représenté par Maître ABELLAN-MONTAUT, avocat du barreau de EPINAL

Après débats à l'audience publique du 20 octobre 2014,
devant Stéphane STANEK, Juge de Proximité
assisté de Virginie PLANCHETTE, Greffier,
pour le jugement être rendu ce jour. Les parties présentes ayant été avisées de la date du délibéré.

EXPOSE DU LITIGE

Par lettre reçue au greffe le 26 septembre 2013, Monsieur a fait opposition à une ordonnance d'injonction de payer rendue contre elle le 18 juillet 2013 à la demande du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Au dernier stade de la procédure, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande de condamner Monsieur à lui payer la somme de 430 euros au titre de l'article L.4321-16 du Code de la santé publique, outre les intérêts légaux, pour les cotisations impayées pour les années 2009 à 2013.
Il demande également sa condamnation à la somme de 100 euros au titre de la résistance abusive, celle de 50 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes explique que Monsieur est masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre depuis le 25 septembre 2008.

Il indique avoir la capacité juridique et précise que son président a qualité pour agir en justice. Il soutient enfin avoir qualité à agir pour le recouvrement des cotisations.

Il précise que Monsieur a obtenu sa radiation de l'Ordre le 17 octobre 2013.

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes affirme que la cotisation est due chaque année et présente un caractère obligatoire.

La somme réclamée à Monsieur correspond aux cotisations pour les années 2009 à 2013.

Monsieur demande de :

- déclarer irrecevable le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour défaut de qualité à agir, défaut de production de délibération autorisant le président à ester en justice
- à titre subsidiaire, de débouter le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de ses prétentions
- le condamner à la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Monsieur soutient que seuls les conseils départementaux de l'Ordre ont qualité pour agir en justice.

Il indique également exercer depuis le 1er juin 1999 la fonction de cadre de santé. Il n'exerce pas les actes relevant de la spécialité de masseur-kinésithérapeute.

Il estime que les effets de la décision de radiation rétroagissent à la date de son inscription, cette dernière n'ayant été demandée par lui que sous la pression de ses employeurs.

Il indique enfin que la cotisation n'est pas due annuellement, mais une seule fois au moment de l'inscription.

Evoquée à l'audience du 20 octobre 2014, l'affaire a été mise en délibéré au 15 décembre.

4ème

TRIBUNAL D'INSTANCE D'EPINAL VOSGES

MOTIFS

Sur la fin de non-recevoir

Il résulte des dispositions de l'article L 4125-1 du Code de la santé publique que "tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile".

L'article L 4321-19 du même Code rend applicable cette disposition au Conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes produit un extrait de son règlement intérieur qui dispose en son article 12-3 que le président engage les actions en justice au nom du conseil national de l'Ordre.

Il n'est pas nécessaire qu'il y soit autorisé par une délibération du Conseil.

Dès lors, en application des textes et du document précités, il convient de constater que le Président du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a la capacité d'engager la présente action.

La fin de non-recevoir sera donc rejetée.

Sur la demande de paiement

Il n'est pas contesté que Monsieur a été inscrit à l'Ordre pendant les années pour lesquelles le paiement de la cotisation est réclamée.

Il n'est pas contesté qu'il a été radié à sa demande le 17 octobre 2013.

Il n'est ni démontré ni justifié en droit de ce que cette radiation aurait un effet rétroactif à la date à laquelle il n'exerçait plus d'actes de kinésithérapie, étant alors cadre de santé, alors que la décision de radiation rendue par le Conseil départemental de Haute Marne le 17 octobre 2013, et produite aux débats, indique qu'elle prend effet à cette même date.

Il résulte des dispositions combinées de l'article L 4321-13 du Code de la santé publique, indiquant qu'un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit au tableau de l'ordre, et de l'article L 4321-16 du même Code qui prévoit que le Conseil national fixe la cotisation qui doit être versée, ainsi que des dispositions du règlement intérieur produit aux débats, prévoyant en son article 15-3 un versement annuel de la cotisation, que cette dernière est bien due annuellement.

Dans ces conditions, Monsieur sera condamné à verser au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 430 euros au titre des cotisations à l'Ordre impayées pour les années 2009 à 2013, outre les intérêts légaux sur cette somme à compter de la présente décision.

Sur la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes sera débouté de cette demande, non motivée.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

L'article 700 du Code de procédure civile dispose que, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire n'y avoir lieu à cette condamnation.

En l'espèce, il paraît inéquitable de laisser à la charge du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

Dès lors, il convient de condamner Monsieur à lui payer la somme de 50 euros à ce titre.

Sur les dépens

En application de l'article 696 du Code de procédure civile, il convient de condamner Monsieur , partie perdante, aux entiers dépens de la présente procédure et à ceux de la procédure d'injonction de payer.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, par jugement contradictoire et rendu en dernier ressort,

Constate la mise à néant de l'ordonnance d'injonction de payer 88160/95/13/000697 du 18 juillet 2013 ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Condamne Monsieur à verser au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de **430,00 euros (quatre cent trente euros)** au titre des cotisations à l'Ordre impayées pour les années 2009 à 2013;

Condamne Monsieur à verser au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de **50,00 euros (cinquante euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

Condamne Monsieur aux dépens, en ce compris les dépens de la procédure d'injonction de payer ayant abouti à l'ordonnance 88160/95/13/000697 du 18 juillet 2013.

LE GREFFIER

LE JUGE DE PROXIMITE

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE

A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente expédition comportant la formule exécutoire certifiée conforme à la minute du jugement a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné,
le 15/12/2014

P/ LE GREFFIER EN CHEF

LE GREFFIER

TRIBUNAL D'INSTANCE D'EPINAL VOSGES

Affaire :
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
C/
Monsieur